

DEPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ



Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 27

N°8 – FINANCES

Reversement obligatoire du produit de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque : approbation de la convention

Rapporteur : Pello
Etcheverry, 1er adjoint

REPUBLIQUE FRANCAISE

AFFICHÉ LE 15 NOV. 2022

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 10 novembre 2022 à 18 heures

Le conseil municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-François Irigoyen.

Présents :

Jean-François Irigoyen, maire
Pello Etcheverry, 1^{er} adjoint
Patricia Arribas-Olano, 2^{ème} adjoint
Jean-Daniel Badiola, 3^{ème} adjoint
Nathalie Morice, 4^{ème} adjoint
Eric Soreau, 5^{ème} adjoint
Laurence Ledesma, 8^{ème} adjoint
Jean-Luc Casteret, 9^{ème} adjoint

Manuel Vaquero, Charlotte Loubet-Latour, Delphine de Torregrosa, Guillaume Boivin, Serge Peyrelongue, Loïc Jouenne, Christine Gonzalo, Pascale Fossecave, Sylvie Dargains, Monique Labattut, Bruno Garraialde, Manuel de Lara, Gaëlle Lapix, Isabelle Tinaud-Nouvian, Nicolas Charrier (*à partir de la délibération n°6*), Pascal Lafitte, Yvette Debarbieux (*à partir de la délibération n°4*), Marie-Hélène Dupuy-Althabegoity, Hugo Maillos, conseillers municipaux en exercice.

Pouvoirs :

- Christine Duhart, 6^{ème} adjoint, à Jean-François Irigoyen, maire
- Guillaume Colas, 7^{ème} adjoint, à Pascale Fossecave, conseillère municipale déléguée
- Thomas Ruspil, conseiller municipal délégué, à Eric Soreau, 5^{ème} adjoint
- Béatrice Chauffard, conseillère municipale, à Monique Labattut, conseillère municipale
- Benjamin Marcille, conseiller municipal, à Pello Etcheverry, 1^{er} adjoint
- Noémie Troubat, conseillère municipale, à Patricia Arribas-Olano, 2^{ème} adjoint

Absents :

Nicolas Charrier (*jusqu'à la délibération n°5*)
Yvette Debarbieux (*jusqu'à la délibération n°3*)

Date de la convocation : 3 novembre 2022

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15, Monique Labattut a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

Reversement obligatoire du produit de la part communale de taxe d'aménagement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque : approbation de la convention

M. Etcheverry, adjoint, expose :

Conformément aux dispositions de l'article L.331-1 du Code de l'urbanisme, la commune de Saint-Jean-de-Luz a institué en 2011 la taxe d'aménagement pour financer la charge des équipements publics rendus nécessaire par les opérations d'aménagement et de construction sur son territoire.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal est devenu obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2022 suite aux dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui dispose que : « *si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences)* ».

Les communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) ont donc l'obligation de lui reverser la taxe d'aménagement issue des constructions pour lesquelles les équipements à créer sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

Par une délibération du 24 septembre 2022, le conseil communautaire de la CAPB, dans la continuité de son pacte financier fiscal, a fixé le cadre du reversement obligatoire de cette taxe dans une convention (annexe).

Le reversement de la taxe d'aménagement sera ainsi limité au seul produit issu des autorisations d'urbanisme à venir sur le périmètre des nouvelles zones d'activités économiques communautaires (création/extension), permettant à la commune de conserver la quasi-totalité des recettes de cette taxe pour faire face au financement des équipements communaux nécessaires pour l'aménagement de la ville.

Une proportion de la taxe d'aménagement communale peut également être conservée par la commune si cette dernière est en mesure de justifier de charges d'équipements publics communaux au sein des zones d'activités économiques communautaires.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'approuver le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension),
- D'approuver les termes de la convention de reversement correspondante (annexe),
- D'autoriser M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- Vu l'avis favorable de la commission municipale « Finances, administration générale et ressources humaines » du 2 novembre 2022,

AFFICHÉ LE 15 NOV. 2022

- Approuve le reversement à la Communauté d'Agglomération Pays Basque de 100% des produits de la taxe d'aménagement communale levée sur les seules constructions à venir des nouvelles zones d'activités économiques (création/extension),
- Approuve les termes de la convention de reversement correspondante (annexe),
- Autorise M. le Maire, ou son adjoint délégué, à signer la convention et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la mise en application de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Jean-François Irigoyen

